

Arrêt

n° 39 783 du 5 mars 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. FRERE, avocate, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Vous ne faites pas état d'avoir rencontré des problèmes à titre personnel dans votre pays et invoquez à l'appui de votre demande d'asile les problèmes qu'auraient rencontrés votre mari, [D. N.], et votre fils, [D. S.]. Votre fille, [D. M.], invoque également leurs problèmes à l'appui de sa demande.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux, de votre fils et de votre fille en raison de l'absence de crédibilité de leurs déclarations et des vôtres. Les faits que vous invoquez ont été pris en compte lors de l'examen de leur demande. Pour davantage de renseignements, je vous invite à consulter principalement la motivation de la décision prise à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit être également rejetée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation du principe général de bonne administration. Elle fait encore valoir, dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qu'il a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande de réformer la décision attaquée, et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire. Et à titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Questions préliminaires

3.1 Le Conseil rappelle à titre liminaire que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée refuse d'octroyer à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif qu'elle invoque des faits en lien direct avec ceux que son époux et que son fils prétendent avoir vécus alors que, ceux-ci se sont vus refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que l'octroi de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de leurs déclarations.

Le Conseil observe que la partie requérante, renvoie en termes de requête aux arguments avancés dans la requête de son époux et de son fils. Or, le Conseil a rejeté la requête introduite par l'époux de la requérante par l'arrêt suivant :

« 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2007, vous seriez membre du parti « Arménie Prospère ». Vous n'auriez pas choisi de rejoindre ce parti mais vous auriez été piégé par ses représentants qui, lors d'un contrôle du fisc à votre magasin, vous auraient demandé deux photos pour mettre à jour les droits concernant votre commerce. Plus tard, ils vous auraient apporté une carte de membre de ce parti à votre nom.

Vous seriez sympathisant du parti de Levon Ter Petrossian le « HHS h », parti auquel vous auriez apporté une aide financière et logistique substantielle. Durant la campagne électorale pour les présidentielles de 2008, vous auriez été appréhendé par les forces de police de votre ville d'Abovyan par trois fois en raison de votre soutien actif à l'opposition. Vous auriez été battu et menacé. Après la dernière interpellation, le 06 février 2008 (au lendemain d'un meeting de Levon Ter Petrossian à Abovyan auquel vous auriez participé), vous auriez été blessé et vous auriez passé dix jours à l'hôpital d'Abovyan.

Depuis vingt ans vous souffririez de problèmes psychiatriques importants mais ceux-ci se seraient aggravés après votre passage à tabac du 06 février 2008. Après votre hospitalisation à Abovyan vous auriez été alité durant quatre mois à votre domicile.

Durant la période où vous étiez alité, vous auriez fait fermer votre magasin. Depuis le début de la campagne de Levon Ter Petrossian pour les présidentielles, les représentants du fisc (des membres du parti « Arménie Prospère », d'après vous) vous auraient harcelé de contrôles fiscaux non justifiés.

En juin 2008, votre état de santé ne s'améliorant pas, vous auriez été soigné durant vingt-quatre jours à l'hôpital psychiatrique de Nubarashen.

Après votre sortie de l'hôpital le 17 juillet 2008, vous auriez quitté l'Arménie en compagnie de votre famille, le 18 juillet 2008, à destination de la Russie où vous auriez séjourné durant deux mois. Le 26 septembre 2008, vous seriez arrivé en Belgique accompagné de votre fils, [D. S]. Vous introduisez une demande d'asile le jour de votre arrivée. Votre épouse, [S. Z], et votre fille, [D. M], seraient restées à Moscou et auraient rejoint la Belgique trois mois plus tard.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de vos déclarations et de celles des autres membres de votre famille, il apparaît que vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort en effet de cette analyse qu'un certain nombre d'éléments empêchent de prêter foi aux faits que vous et votre famille invoquez, et partant aux craintes qui en découlent.

Tout d'abord, je relève que tant vous que les membres de votre famille ne fournissez aucune pièce de quelque nature que ce soit qui permettrait d'une part d'attester et /ou d'appuyer vos déclarations respectives en établissant la réalité des problèmes que vous et votre fils auriez rencontrés et le bien-fondé de vos craintes.

Ainsi, évoquant notamment avoir financé la campagne de Levon Ter Petrossian lors des présidentielles de 2008, vous n'avez pas pu en apporter le moindre commencement de preuve. Par ailleurs, il en est de même à propos de vos relations supposées avec Grigor Voskertchian à qui vous auriez remis régulièrement des sommes d'argent destinées à soutenir le parti HHS h. Evoquant encore avoir été hospitalisé à l'issue de votre arrestation du 06 février 2008, aucun document médical ne vient à l'appui de vos dires. Revenant également sur le rôle supposé de votre fils comme personne de confiance lors des présidentielles de 2008, aucun

document ou carte n'a pu être présentée à l'appui de ses déclarations. Il en est de même à propos d'une plainte déposée par ce dernier accompagné de votre épouse en juin 2008.

Par ailleurs, force est de constater que depuis un an que vous vous trouvez en Belgique, vous n'avez effectué aucune démarche pour obtenir ces preuves documentaires alors que vous déclarez être en contact avec votre famille restée au pays (CGRA, p.4). En outre, un délai de cinq jours ouvrables supplémentaires vous a été accordé après votre audition au Commissariat général afin que vous puissiez déposer ces preuves documentaires qui font défaut dans votre dossier ; délai au terme duquel aucun document ne nous est parvenu (CGRA, p.15). Cette absence de démarches de votre part, et de la part de votre famille, est une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves et manifeste plutôt un désintérêt profond pour votre procédure d'asile. Il convient dès lors de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'absence de tout élément de preuve permettant d'apprécier les faits à la base de vos craintes, il convient d'examiner le bien fondé des craintes que vous et votre famille avez invoquées sur base de vos déclarations.

Compte tenu des problèmes psychologiques qui vous affecteraient (voir les documents que vous avez versés à votre dossier), les contradictions relevées entre vos propres déclarations ne vous seront pas reprochées pour confirmer ou non la véracité de votre récit. Constatons seulement que vos problèmes psychologiques ont une origine antérieure aux problèmes que vous dites avoir rencontrés ces dernières années (voir à ce propos les documents fournis ainsi que les déclarations de votre famille). C'est donc sur les seules déclarations des membres de votre famille –à savoir votre épouse, votre fille ainsi que votre fils- que nous examinerons le bien fondé des faits invoqués. Or, force est encore de constater que celles-ci sont entachées de contradictions et de lacunes importantes qui empêchent ainsi d'y accorder foi comme étant des faits personnellement vécus.

Ainsi, bien que déclarant avoir été un soutien financier actif pour le compte du HSH, il demeure étonnant que vous n'ayez pu produire qu'une carte de membre du parti « Arménie prospère », parti lié à la coalition actuelle au pouvoir. Interrogées à ce sujet, votre épouse et votre fille confirmant par ailleurs vos dires ont relaté toutes deux que cette carte vous aurait été remise à votre insu (Aud. 10/06/09, p. 9 et Aud. Epouse, 10/06/09, pp. 3-4, Aud. Fille, 16/07/09, p. 4). Votre fille a d'ailleurs également précisé que cette carte vous aurait été délivrée à l'occasion des présidentielles de 2008, ce qu'a confirmé votre fils en précisant également que votre engagement politique pour le HSH, ainsi que votre soutien financier, auraient débutés en janvier de la même année (Aud. Fille, p. 4 et Aud. Fils, 11/06/09, pp. 4 et 10). Or, je constate que la date de délivrance de cette carte est datée du 25/06/2007, soit six mois avant votre engagement politique supposé pour le HSH. Partant de ce constat, il ne m'est pas permis de croire au fait que vous auriez pris part de manière effective à la campagne de Levon Ter Petrossian de la manière que vous et votre famille l'avez relaté, ni encore au fait que cette carte du parti « Arménie prospère » vous aurait été délivrée à votre insu et dans les circonstances évoquées.

Je relève ensuite selon les dires de votre épouse et votre fils que vous auriez été alité à l'issue de votre hospitalisation de février 2008 et que vous n'auriez pas participé au vote le 19/02/08 (Aud. Epouse, p. 5 et Aud. Fils, p. 10). Or, interrogée à ce sujet, je constate que votre fille relate que vous auriez bien été voter le 19 février 2008, ce, en compagnie de votre fils (Aud. Fille, p. 4).

Par conséquent, au regard des éléments qui précèdent, il ne m'est pas permis de croire tant à votre engagement politique qu'à votre arrestation supposée en lien avec celui-ci, lors des présidentielles de 2008.

Par ailleurs, revenant sur la situation personnelle de votre fils, il ressort également de l'analyse de ses déclarations, de celles de votre épouse ainsi que de celles de votre fille, des

contradictions essentielles qui ne permettent pas non plus d'accorder foi à son récit, et partant aux craintes évoquées en rapport avec celui-ci.

En premier lieu, il a relaté ne pas avoir été désigné comme personne de confiance le 19 février 2008 mais qu'il aurait été simplement mandaté pour observer le déroulement du scrutin (Aud. Fils, p. 8). Il demeure dès lors étonnant que votre épouse relate, sans ambiguïté aucune, qu'il aurait été en réalité la personne de confiance pour Levon Ter Petrossian. Il aurait selon elle été mandaté par le parti et il aurait détenu une carte officielle attestant de sa qualité, et ce, après avoir suivi une formation à la Commission Centrale Electorale (Aud. Epouse, p.8).

Ensuite, force est de constater que les déclarations de votre épouse entrent en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général et jointes à votre dossier administratif. En effet, celles-ci stipulent d'une part, que l'accès aux bureaux de vote lors des élections présidentielles étaient strictement réglementé et que ce n'est qu'en possession d'une accréditation officielle de la Commission Centrale Electorale que les personnes de confiance pouvaient être présent au sein des bureaux. Partant de ce constat, le fait que le directeur de l'école lui aurait remis un badge qui lui aurait donné accès au bureau de vote pour assister au scrutin n'est absolument pas crédible et même contraire à la réalité des faits (Aud. Fils, p. 9). Dans ce contexte, il ne m'est pas permis de croire que votre fils aurait assisté au déroulement du scrutin ni qu'il aurait ainsi dénoncé des fraudes au cours de celui-ci, fait qui lui aurait valu ensuite d'être arrêté par la police (Aud., Fils, pp.8 et 9).

Revenant de surcroît sur sa participation aux manifestations du 1er mars, force est de constater également que ses propos sont contredits par ceux tenus par votre épouse. En effet, votre fils a relaté avoir été présent à Erevan uniquement le 1er mars et qu'il aurait pris la fuite le même jour pour regagner Abovyan. Toujours selon lui, il ne serait plus retourné manifester à Erevan car sa famille l'en aurait dissuadé. Il aurait suivi les événements par la télévision (Aud. Fils, p. 6). Or, votre épouse déclare que votre fils aurait été présent à Erevan les 1er, 2 et 3 mars 2008 et, ce, pour participer aux manifestations. Il ne serait d'ailleurs plus rentré à la maison pendant deux jours (Aud. Epouse, p. 8). Pour le surplus, je note que votre fille relate que ce serait le matin du 02 mars qu'il serait revenu (Aud. Fille, p. 5). Il ne m'est dès lors plus permis de croire à sa présence lors de ces événements de mars 2008 à Erevan.

Par conséquent, les problèmes qu'il a relaté avoir vécus par la suite avec les responsables de son université et découlant directement de ces événements ne sont pas davantage crédibles. Partant, il en est de même à propos de son arrestation supposée du 27 mai 2008. De plus, interrogé à ce sujet, votre fils a relaté avoir été libéré du commissariat sans avoir été brutalisé (Aud. Fils, p. 16). Par contre, votre épouse ainsi que votre fille relatent toutes deux qu'il aurait été battu lors de cette interpellation (Aud. Fille, p. 8 et Aud. Epouse, p. 7).

Relevons en outre que votre épouse a déclaré que votre fils en raison de son activisme aurait été exclu de l'université qu'il fréquentait (Aud. Epouse, p. 8). Or, en totale contradiction avec ses propos, votre fils a relaté très clairement qu'il n'aurait jamais été renvoyé de son université (Aud. Fils, p. 15). Confronté à cette contradiction, il a tenté d'expliquer que ce serait de lui-même qu'il se serait senti exclus, ce qui ne peut lever la contradiction ainsi constatée (Aud. Fils, p. 15).

Je relève par ailleurs que les propos respectifs de votre famille à propos du trajet de fuite vers la Belgique posent également des problèmes de crédibilité. En effet, il s'avère qu'aucun d'entre vous n'a été en mesure de donner une quelconque information d'ordre tout à fait élémentaire à propos des passeports utilisés et de l'existence ou non d'un visa. Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et jointes à votre dossier administratif que des contrôles stricts et rigoureux sont établis à l'entrée des frontières de l'Union Européenne au cours desquels les personnes sont interrogées de manière précise et individuelle. Par conséquent, il n'est pas crédible que les passeurs qui vous auraient conduit prennent le risque de ne pas vous fournir des informations à propos de ces documents (Aud. Epouse, pp. 2 et 3 ; Aud. Fille, pp. 2 et 3 et Aud. Fils, pp. 2 et 3).

Par conséquent, au vu de tous ces éléments, les faits que vous et votre famille invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'empportent pas ma conviction.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non -, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir des sympathisants de partis de l'opposition, il ressort des informations disponibles qu'il n'est pas exclu qu'elles puissent subir des pressions de la part des autorités, mais il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé une copie de votre acte de mariage, de votre acte de naissance, votre permis de conduire ainsi que de votre carnet militaire. Ces documents ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre récit. Dès lors, ils ne peuvent justifier de prendre une autre décision.

Vous avez par ailleurs produit une attestation d'hospitalisation pour des soins psychiatriques en Arménie, du 27/11/1989 au 07/03/1990. Ce document précise dans sa traduction française que vous avez également fournie, que vous auriez été soigné pour un trouble mental. Une autre attestation –également traduite en français– précise quant à elle que vous auriez été hospitalisé du 23/06/08 au 17/07/08. Ce document ne permet aucunement de faire un lien avec les problèmes d'ordre politique que vous invoquez. L'attestation médicale produite en Belgique mentionne que vous auriez été reçu en consultation pour une séance de psychothérapie. Vous souffririez de troubles schizophréniques. Ces trois documents ont été pris en compte dans l'appréciation de votre demande d'asile. Nous manifestons toute notre compréhension par rapport aux problèmes d'ordre psychologiques que vous rencontrez. C'est ainsi que l'appréciation de votre demande a été effectuée à l'analyse des déclarations des membres de votre famille qui vous accompagnent dans la présente procédure. Ainsi, au regard des contradictions et lacunes constatées en supra, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués et par conséquent ils ne permettent dès lors pas de prendre une autre décision dans votre dossier administratif.

Relevons tout de même pour le surplus que les traductions jurées des attestations d'hospitalisation évoquées en supra mentionnent la date du 28 juillet 2007 comme date de certification conforme par le notaire du territoire notarial de Kentron de Erevan. Or, vous avez tous relaté avoir quitté l'Arménie le 18 juillet 2007, soit le lendemain de votre sortie d'hôpital. D'autre part, bien qu'admettant avoir quelques contacts avec l'Arménie, ni votre épouse, ni votre fils ou même votre fille n'ont mentionné avoir réceptionné des documents après votre départ du pays. Partant de ce constat, je considère que la date réelle de votre départ d'Arménie n'est pas celle que vous avez tous présentée lors de vos auditions respectives par le Commissariat général.

Au vu de tout ce qui vient d'être dit, je considère que vous avez quitté votre pays pour des raisons autres que celles que vous avez invoquées dans le cadre de la présente procédure. Compte tenu des éléments précités, il ne m'est pas permis de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

- 2.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation du principe général de bonne administration. Elle fait encore valoir, dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qu'il a commis une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande de réformer la décision attaquée, et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire. Et à titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Questions préliminaires

- 3.2 Le Conseil rappelle à titre liminaire que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.
- 4.2 L'article 48/3, § 1^{er} de la loi énonce que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. À cet effet, elle relève des imprécisions et contradictions dans les déclarations des membres de la famille du requérant. La décision entreprise constate également l'absence de preuve relative aux éléments principaux invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.
- 4.4 La partie requérante, en termes de requête, estime que la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate et suffisante. Plus particulièrement, la partie requérante fait valoir qu'il n'est pas correct de motiver une décision dans le cadre de la demande d'asile du requérant « *par l'analyse des motifs d'asile de son fils ; Que même si les demandes ont un certain lien évident, que le requérant a connu des problèmes et le fils également, chacun de leur côté [...] Qu'il s'agit d'une erreur de motivation* » (requête, p.4).
- 4.5 Le Commissaire général explique que, vu l'état psychologique du requérant, il a examiné l'ensemble des déclarations de la famille pour apprécier la crainte, sans prendre en

considération les déclarations du requérant lui-même. Le Conseil estime que le fait de se baser sur les déclarations des membres de la famille du requérant est une précaution normale vu l'incapacité du requérant à produire lui-même un récit cohérent. Ainsi, cette approche de l'examen de la crédibilité est conforme aux recommandations émises par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*. En effet, ledit Guide énonce, dans son paragraphe 210, qu'en cas de personnes atteintes de troubles mentaux, « on pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, rééd. 1992, § 210). Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur. C'est donc conformément aux recommandations du HCR, que la décision attaquée, dans le cadre de la demande d'asile du requérant, analyse également la situation personnelle du fils du requérant et des autres membres de sa famille. Dans le même sens, concernant la demande de la requête que l'élément de la crainte du requérant soit jugé individuellement, en tenant compte de la personnalité de ce dernier (requête, page 7, § 10), le Conseil juge que tel a bien été le cas en l'espèce, au regard précisément des problèmes psychiatriques importants dont souffre le requérant. Dans pareil cas de figure, selon le HCR, « l'élément subjectif de " crainte " risque d'être un élément d'appréciation moins sûr [...] et il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective » (*Guide des procédures et critères*, op. cit., p. 54, § 211).

Ainsi, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la famille du requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est suffisamment et adéquatement motivée.

- 4.6 Le Conseil rappelle par ailleurs, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, op. cit., p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.7 En l'espèce, la partie requérante n'est pas en mesure de produire le moindre élément de preuve à l'appui de sa demande de protection internationale. Les seuls documents apportés par celle-ci ne prouvent que son identité et ses problèmes psychiatriques, ceux-ci n'étant pas remis en cause.
- 4.8 Le Conseil rappelle néanmoins que les circonstances dans lesquelles un réfugié a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il n'est pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles et qu'il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.
- 4.9 La décision attaquée relève qu'il existe plusieurs incohérences et contradictions dans le récit des membres de la famille du requérant, de sorte qu'elle conclut que leurs déclarations ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffisent à emporter la conviction.
- 4.10 Ainsi, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont établis et pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception du motif mentionné à titre subsidiaire, relatif à la situation actuelle des sympathisants de l'opposition, qui s'avère inutile en l'espèce. Les autres motifs suffisent toutefois à fonder la décision de la partie défenderesse et les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

- 4.11 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si les proches du requérant devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'ils devaient ou pouvaient entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'ils peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance ou à leur passivité, mais bien d'apprécier s'ils parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu du caractère contradictoire des dépositions de membres de la famille du requérant et en particulier de son fils qui tient un rôle central dans le récit familial, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.
- 4.12 La requête se borne donc, en réalité à contester en termes généraux l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, de son côté, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes du requérant. Elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit.
- 4.13 Ainsi, la décision entreprise détaille plusieurs motifs liés aux déclarations du fils du requérant, jugées incohérentes à différents égards ; le Conseil constate que les déclarations du fils sont suffisamment explicitées dans l'acte attaqué et que la motivation dudit acte est dès lors adéquate à cet égard. Il estime en outre que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.
- 4.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une erreur d'appréciation, une évaluation incorrecte ou inadéquate de la crédibilité du récit produit. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi, ainsi que sur une violation des principes visés au moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».
- Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :
- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 5.2 En l'espèce, le requérant n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.3 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de tels motifs.
- 5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 À titre subsidiaire, la requête demande l'annulation de la décision attaquée, c'est-à-dire de renvoyer le dossier au Commissariat général pour instruction complémentaire. Aux termes de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « *le Conseil peut [...] annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». En l'espèce, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile. La demande de renvoi « pour instruction complémentaire au fond » est dès lors rejetée ».

4.2 Au vu de la requête et du dossier administratif, il y a lieu de réserver le même sort à la présente demande, le requérant ne développant aucun moyen propre à l'encontre de l'acte attaqué.

4.3 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi, ainsi que sur une violation des principes visés au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS